

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
SHERBROOKE**

RÈGLEMENT NUMÉRO R-003
(Tel que modifié par R-003-1, R-003-2, R-003-3 et R-003-4)

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
ABROGEANT LE RÈGLEMENT R-003-1, R-003-2 ET R-003-3

La présente version refondue du Règlement sur la délégation de pouvoirs a été modifiée par le règlement R-003-4, adopté par le conseil d'administration de la STS le 19 janvier 2022 (008-22). Cette version refondue du règlement R-003 entre en vigueur le 15^{ème} jour suivant la publication du règlement R-003-4.

RÈGLEMENT NUMÉRO R-003

GRILLE DES MODIFICATIONS

| Règlement | Adoption | Publication | Entrée en vigueur |
|------------------|-----------------------------------|--------------------|--------------------------|
| R-003 | 2004-01-14 (résolution 012-04) | 2004-01-22 | 2004-02-06 |
| R-003-1 | 2009-10-09 (résolution 083-09) | 2009-10-07 | 2009-10-22 |
| R-003-2 | 2016-09-14 (résolution 079-16) | 2016-09-16 | 2016-10-01 |
| R-003-3 | 2019-09-11 (résolution 095-19) | 2019-09-17 | 2019-10-02 |
| R-003-4 | 2022-01-19 (résolution 008-22) | 2022-01-22 | 2022-02-06 |

1.0 OBJET DU RÈGLEMENT

En conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30-01), le présent règlement établit les règles de délégation de pouvoirs, les règles applicables à la signature de certains actes, documents ou écrits de la société, fixe les paramètres gouvernant la prise de décision dans différents domaines de gestion de ses activités.

2.0 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Loi : la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30-01);

Société : la Société de transport de Sherbrooke constituée par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30-01);

Conseil : le conseil de la société;

Ville : la Ville de Sherbrooke;

Cadre : Les directeurs et professionnels de la STS.

3.0 EXERCICE DES POUVOIRS

3.1 Règles d'application

À l'intérieur du présent chapitre, les dispositions d'ordre spécifique ont préséance sur les dispositions d'ordre général quant à leur application. L'identification d'un pouvoir à une catégorie spécifique est exclusive de toute autre.

- 3.1.1. Le conseil exerce les fonctions et pouvoirs de la Société et en détermine les grandes orientations. Il délègue, par le présent règlement, l'exercice d'une partie de ses pouvoirs au directeur général.
- 3.1.2. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du directeur général, le conseil désigne temporairement une personne pour le remplacer.
- 3.1.3. Sauf disposition du présent règlement à l'effet contraire, le directeur général peut déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs reçus du conseil à tout gestionnaire ou employé de la Société. Dans certaines situations jugées exceptionnelles par le directeur général, ce dernier peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des personnes autres que celles mentionnées ci-avant. Il répond en toutes circonstances au conseil de l'exercice des pouvoirs qu'il délègue.
- 3.1.4. Les pouvoirs délégués dans le présent règlement sont considérés être délégués à toute personne qui occupe officiellement et de façon permanente, de façon intérimaire ou pour une période de courte durée (vacances, maladie ...) les postes spécifiés au règlement.
- 3.1.5. Le pouvoir d'engager des dépenses s'exerce à l'intérieur des crédits disponibles, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, les conventions collectives en vigueur ainsi que dans le respect des règlements et des politiques de la STS.

- 3.1.6. Le secrétaire ou le directeur général, ou le président, ou le vice-président sont, en tout temps, autorisés à signer tout acte, document ou écrit qui engage la STS, pourvu que la dépense qui s'y rattache, le cas échéant, ait été autorisée par le conseil ou par le titulaire à qui le pouvoir a été délégué en vertu des présentes, et ce, dans les limites de sa délégation.
- 3.1.7. Seul le président ou le directeur général peut demander l'autorisation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour obtenir l'autorisation d'adjuger un contrat sans procéder selon les règles générales d'adjudication des contrats, le tout, tel que précisé à l'article 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30-01).
- 3.1.8. Les contrats préparés sous forme de bons de commande peuvent être signés uniquement par les personnes autorisées à l'annexe I. Si les contrats ne sont pas sous forme de bons de commande, les titulaires des délégations sont autorisés à signer tout contrat qui est dans les limites de leur délégation.
- 3.1.9. Les obligations émises par la STS sont signées par deux signataires, soit le président ou le vice-président et le trésorier ou le secrétaire.
- 3.1.10. Le trésorier paie les dépenses autorisées en vertu du présent règlement lorsque toutes les formalités ont été remplies et que toutes les politiques administratives applicables ont été respectées.
- 3.1.11. Tous les chèques et effets de commerce sont signés par le président ou le vice-président et le trésorier ou le directeur général. La signature de ces documents peut être apposée par un moyen électronique.
- 3.1.12. Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation prévue au présent règlement comprend toutes les taxes.
- 3.1.13. Le directeur général et le trésorier doivent déposer trimestriellement en atelier de travail du conseil d'administration une liste des dépenses réalisées conformément au présent règlement au cours des trois (3) mois précédents.

3.2 Matières administratives

3.2.1 Politiques

Le conseil approuve les politiques générales de la Société, dont les politiques salariales et celles relatives aux avantages sociaux des employés de la Société. Il peut faire connaître ses orientations sur les matières qui relèvent de sa compétence au moyen, entre autres, de politiques corporatives. Le directeur général adopte les politiques et les directives relatives aux matières qui relèvent de ses champs de compétence. Il assure la diffusion des politiques au personnel de la Société.

3.2.2 Plan stratégique de développement du transport en commun

Le conseil adopte un plan stratégique de développement du transport en commun sur son territoire.

3.2.3 Ressources humaines

3.2.3.1 Structure administrative

Le conseil approuve la structure administrative générale de la Société et détermine les champs d'activités des unités administratives relevant immédiatement du directeur général.

3.2.3.2 Plan d'effectif et rémunération

Le conseil nomme, sur recommandation du directeur général, le secrétaire général et le trésorier. De même, sur recommandation du directeur général, le conseil approuve le Manuel des conditions de travail des directeurs et directrices de la Société de transport de Sherbrooke, le Manuel des conditions de travail des professionnels de la Société de transport de Sherbrooke et la classification et description sommaire des tâches des postes des professionnels et des directeurs de la Société de transport de Sherbrooke.

3.2.3.3 Régimes complémentaires de retraite

Le conseil approuve l'établissement et la modification des régimes complémentaires de retraite de la Société.

3.2.3.4 Gestion des ressources humaines

Le directeur général assume la gestion courante des ressources humaines. Il dirige les directeurs, professionnels et employés de la Société, détermine leurs tâches et exerce sur eux un droit de surveillance et de contrôle.

3.2.3.5 Conventions collectives

Le conseil détermine les mandats pour la négociation des conventions collectives et en approuve le règlement. Le directeur général supervise la négociation des conventions collectives et assure leur application une fois qu'elles sont approuvées. Le directeur général autorise, dans les limites et de la manière prévue à l'article 3.4.1 du présent règlement, toute lettre d'entente découlant de l'application d'une convention collective en vigueur et qui n'a pas pour effet d'amender ladite convention.

3.3 Droit de propriété intellectuelle

Le secrétaire de la Société a toute l'autorité nécessaire pour accorder à quiconque toute permission ou licence pour l'utilisation du nom, du sigle, du logo ou de tout autre droit de propriété intellectuelle de la STS.

3.4 Matières juridiques

3.4.1 Relations de travail

Le règlement d'un différend ou d'une réclamation en matière de relations de travail et pouvant donner lieu ou ayant donné lieu à un grief ainsi que le règlement de toute entente ou de toute réclamation contre la Société ou en faveur de la Société est autorisé: - par le conseil, lorsque le montant excède 10 000 \$; - par le directeur général, lorsque le montant est inférieur à 10 000 \$ - par le trésorier, lorsque le montant n'excède pas 2 000 \$.

3.4.2 Autres affaires litigieuses et réclamations

Le règlement de toute affaire litigieuse ou autre réclamation contre la Société ou en faveur de la Société ainsi que les revenus et dépenses reliés est autorisé : - par le conseil, lorsque le montant excède 10 000 \$; - par le directeur général, lorsque le

montant n'excède pas 10 000 \$; - par le trésorier, lorsque le montant n'excède pas 5 000 \$. Pour l'application du présent article, dans le cas d'une réclamation initiée par la Société, le montant correspond à la différence entre le montant initial de la réclamation et le montant du règlement final incluant toutes dépenses afférentes; dans le cas d'une réclamation contre la Société, le montant qui détermine le niveau d'autorisation équivaut au montant du règlement final de la réclamation incluant toutes dépenses afférentes.

3.5 Immobilier

3.5.1 Construction d'immeuble ou acquisition de droits immobiliers

Le conseil approuve la construction de tout immeuble ou l'acquisition de tout droit immobilier pour la Société.

3.5.2 Location d'immeubles pour l'usage de la Société

La location d'un immeuble pour l'usage de la Société est approuvée par le conseil, si le montant total du loyer ou de la redevance excède 50 000 \$, et par le directeur général, si ce montant n'excède pas 50 000 \$.

3.5.3 Location d'immeubles de la Société à des tiers

Les baux, franchises ou concessions dans ou sur les immeubles de la Société sont octroyés par le conseil, lorsque le montant total du loyer ou de la redevance excède 50 000 \$, et par le directeur général, si ce montant n'excède pas 50 000 \$.

3.6 Services professionnels

L'engagement de professionnels nécessaires dans le cadre de mandats particuliers est autorisé :

- a) par le conseil, lorsque le montant excède 25 000 \$;
- b) par le directeur général ou en son absence, le cas échéant, le directeur général adjoint ou trésorier lorsque le montant est inférieur à 25 000 \$;
- c) par le directeur, lorsque le montant n'excède pas 2 000 \$.

3.7 Location de véhicules

La location, pour les besoins de la Société, de véhicules destinés au déplacement des usagers du transport en commun ou la location de tels véhicules de la Société à un tiers est autorisée par le conseil, lorsque le montant impliqué par événement excède 50 000 \$, et par le directeur général, lorsque ce montant n'excède pas 50 000 \$.

La location de véhicules destinés à toutes autres fins, pour les besoins de la Société ou de la Société en faveur d'un tiers, est autorisée par le conseil, lorsque le montant impliqué par événement excède 50 000 \$, et par le directeur général, lorsque ce montant n'excède pas 50 000 \$.

3.8 Aliénation de biens

3.8.1 Biens de la Société

L'aliénation d'un bien de la Société est approuvée par le conseil, lorsque le produit de l'aliénation du bien excède 25 000 \$, et par le directeur général, si ce montant n'excède pas 25 000 \$.

3.8.2 Biens trouvés

Le directeur général adopte les mesures requises afin d'assurer la garde puis l'aliénation des biens trouvés dans ou sur les immeubles ou les véhicules de la Société.

3.9 Mise en inventaire de matériel

Un achat de matériel aux fins de mise en inventaire est autorisé :

- a) par le conseil d'administration, lorsque le montant excède 100 000 \$;
- b) par le chef de l'approvisionnement ou le trésorier, lorsque le montant est inférieur à 100 000 \$;
- c) par le magasinier, lorsque le montant n'excède pas 1 000 \$.

3.10 Contrat de transport

Le conseil autorise la conclusion de contrats de transport par autobus, de transport scolaire, de transport d'élèves, de transport collectif, de transport de personnes à mobilité réduite et de transport hors territoire.

Le directeur général autorise la conclusion de contrats de transport collectif dont le montant n'excède pas 50 000 \$. Cette délégation de pouvoirs ne peut être sous-déléguée.

Le directeur général autorise la conclusion de contrats de transport nolisé.

3.11 Radiation de créances

La radiation d'une créance de la Société est autorisée par le conseil, lorsque le montant excède 10 000 \$, par le directeur général, lorsque le montant n'excède pas 10 000 \$, et par le trésorier lorsque le montant n'excède pas 5 000 \$. Cette délégation de pouvoirs ne peut être sous-déléguée.

3.12 Contrats-échanges

Les partenariats de type contrat-échange sont autorisés par le directeur général lorsque le montant n'excède pas 50 000 \$. Le montant à considérer correspond à la valeur marchande de la contribution de la STS.

3.13 Matières générales

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les cas autres que ceux prévus spécifiquement au présent règlement. Toute dépense ou tout contrat aux fins d'exploitation, de gestion et d'administration courante de la Société est autorisé :

- a) par le conseil, lorsque le montant excède 50 000 \$;

- b) par le directeur général lorsque le montant est supérieur à 2 000 \$ sans excéder 50 000 \$;
- c) par le directeur de service lorsque le montant n'excède pas 2 000 \$;
- d) par un professionnel lorsque le montant n'excède pas 500 \$.

3.14 Dépenses supplémentaires

3.14.1 Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjudgé par le conseil d'administration et modifications aux contrats

3.14.1.1 Modifications aux contrats

Les dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjudgé par le conseil d'administration sont autorisées par le directeur général, lorsque le montant n'excède pas 25 000 \$, et par le trésorier lorsque le montant n'excède pas 10 000 \$.

Le pouvoir peut être exercé jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants : soit 10 % du prix du contrat tel qu'adjudgé initialement, soit le montant maximal prévu au paragraphe précédent en autant que les fonds soient disponibles à cette fin.

L'autorisation doit concerner une modification mineure qui n'affecte pas substantiellement la nature du contrat adjudgé. Les modifications peuvent porter sur des changements de quantités, sur des changements techniques ou sur des prolongations de délai demandés par la STS et requis pour combler adéquatement ses besoins au regard de l'exécution du contrat.

3.14.1.2 Règlement d'emprunt

Lors d'un contrat financé par règlement d'emprunt, le directeur général est autorisé jusqu'au niveau de la contingence. En cas d'absence du directeur général, le pouvoir est délégué au trésorier.

3.14.2 Dépenses supplémentaires reliées à un contrat d'achats regroupés adjudgé par le conseil d'administration et modifications aux contrats

Les dépenses supplémentaires reliées à un contrat d'achats regroupés adjudgé par le conseil d'administration sont autorisées par le trésorier lorsque le montant n'excède pas 20 % de la valeur du contrat.

3.15 Demandes d'aides financières

Le directeur général et le trésorier sont autorisés à préparer, signer et déposer auprès du gouvernement ou de tout organisme toute demande d'aide financière dont peut bénéficier la STS.

Le directeur général est également autorisé à signer les contrats, les conventions d'aides financières contractées entre le gouvernement et la STS en lien avec un programme d'aide financière et tout document accessoire ou complémentaire qui découle de telles aides financières. Ces contrats, conventions d'aides financières et documents peuvent contenir toute clause nécessaire à la mise en œuvre des obligations des parties et concerner une aide financière.

4.0 APPEL D'OFFRES AVEC SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION

4.1 Comité de sélection

Le pouvoir de former un comité de sélection et de nommer ses membres pour tout contrat en vertu duquel un système de pondération et d'évaluation des offres peut ou doit être utilisé en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (LRQ, c. S-30.01) est délégué à la personne occupant le poste de directeur général pour tout contrat nécessitant un appel d'offres public et lorsque le contrat fait l'objet d'un appel d'offres sur invitation.

En exerçant ce pouvoir, le directeur général doit s'assurer que :

- a) ce comité est formé d'un minimum de trois (3) membres;
- b) compte au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la Société;
- c) un des membres possède des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres;
- d) un membre provient d'un autre service que le service demandeur;
- e) un membre du Conseil ne peut être membre;
- f) des substituts peuvent être désignés;
- g) les membres doivent être choisis parmi les cadres en fonction;
et
- h) une ou des personnes externes à la Société peuvent être désignées.

La désignation des membres de tout comité doit être faite de manière à maintenir la confidentialité de leur identité.

Le pouvoir de former un comité de sélection et de désigner ses membres ne peut être sous-délégué.

4.2 Évaluation qualitative des appels d'offres

Le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de déterminer les critères d'évaluation, leur pondération et leurs échelles de rendement lors d'appels d'offres.

5.0 PAIEMENTS PAR LE TRÉSORIER

Le trésorier a le pouvoir d'acquitter les factures ou créances en paiement des dépenses autorisées en conformité avec le présent règlement.

Sans égard à toute autre disposition du présent règlement, le trésorier est autorisé à émettre les chèques en paiement de dépenses qui découlent d'une disposition législative ou réglementaire, ou dont le paiement est exécutoire en vertu d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement émanant d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Le trésorier est autorisé à acquitter toute facture ou créance pour la fourniture de biens ou services pour lesquels un tarif est fixé ou approuvé par une instance ou un organisme gouvernemental, ou qui ne peut être obtenue que d'une seule source alors que ce monopole est l'effet d'une décision d'une instance ou d'un organisme gouvernemental.

6.0 CONDITIONS D'EXERCICE DES POUVOIRS

6.1 Respect des exigences dans l'adjudication des contrats

Le directeur général doit veiller à ce que les formalités et exigences prévues par la Loi, les règlements de la Société et les décisions du conseil soient observés dans l'adjudication des contrats de la Société.

6.2 Urgence

Le président du conseil ou, s'il est absent ou empêché d'agir, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à perturber sérieusement le service de transport en commun ou à détériorer sérieusement les équipements de la société ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.

Le président ou le directeur général, selon le cas, doit alors déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine assemblée du conseil.

6.3 Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC)

Le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population et lorsque requis par l'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) de la ville de Sherbrooke, décréter toute dépense qu'il juge nécessaire pour remédier à la situation.

Le directeur général doit alors déposer un rapport motivé de la dépense lors de la prochaine assemblée du conseil.

(R-003-3, art. 1)

7.0 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

7.1 Genre

À moins d'indication contraire, le présent règlement s'applique aux personnes de l'un ou l'autre sexe, quel que soit le genre utilisé dans le texte.

7.2 Titres

Les titres apparaissant au présent règlement n'ont pas pour effet de limiter ou d'affecter de quelque façon la portée des textes qui y sont associés.

7.3 Préséance de la Loi

Les pouvoirs, devoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux diverses instances administratives de la Société n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs, devoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la Loi ou d'autrement modifier ceux que la Loi leur attribue de façon obligatoire.

7.4 Crédits disponibles et règles applicables

Le pouvoir d'engager des dépenses s'exerce à l'intérieur des crédits disponibles, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, les conventions collectives en vigueur ainsi que dans le respect des règlements et des politiques de la Société.

Conformément à l'article 119 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30-01), la Société de transport de Sherbrooke demande à la Ville de Sherbrooke l'autorisation d'effectuer des virements de fonds à l'intérieur de son budget jusqu'à concurrence de 500 000 \$ chacun, tel que prévu à la résolution 082-04, adoptée le 9 juin 2004.

8.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement R-003-2 de la Société de transport de Sherbrooke, adopté le 14 septembre 2016, est abrogé et remplacé par le présent règlement.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après la date de sa parution dans un journal diffusé sur le territoire de la Société.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 19 janvier 2022

Le Président,

Le Secrétaire,

Marc Denault

Patrick Dobson

ANNEXE I

PERSONNEL DES SERVICES AUXILIAIRES AUTORISÉ À SIGNER DES CONTRATS SOUS FORME DE BONS DE COMMANDE

| Titre de la personne | Montant limite |
|-----------------------------|---------------------------|
| Chef de l'approvisionnement | Aucune limite |
| Magasiniers | 0 \$ à moins de 50 000 \$ |